

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du Travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

---

## Arrêté du

relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et de frais de mission  
des organismes collecteurs agréés en application de l'article L. 6332-1 du code du travail

NOR :

**Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,**

Vu la partie VI du code du travail et notamment ses articles, R. 6332-36 et R. 6332-37 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle en date du XX décembre 2014,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

I- Le minimum des dépenses de gestion et d'information, mentionné au second alinéa de l'article R. 6332-37 est fixé à 3,5 % du montant de la collecte comptabilisée au titre des articles L. 6331-2, L. 6331-9, L. 6331-55 et L. 6332-1-2 au cours de l'exercice considéré.

II- Le maximum des dépenses de gestion et d'information, mentionné au second alinéa de l'article R. 6332-37 est fixé à 6,90 % du montant de la collecte comptabilisée au titre des articles L. 6331-2, L. 6331-9, L. 6331-55 et L. 6332-1-2 au cours de l'exercice.

II – le plafond des frais de mission prévus au 3°, 4° et 5° du II de l'article R. 6332-36 sont fixés comme suit :

1) les dépenses d'études et de recherches de portée collective intéressant la formation professionnelle, notamment les frais d'ingénierie de certification, mentionnées au 3° du II de l'article R. 6332-36 ne peuvent excéder 0,75% de la collecte comptabilisée.

2) les dépenses acquittées par l'organisme et directement liées au fonctionnement des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, mentionnées au 4° du II de l'article R. 6332-36 ne peuvent excéder 0,75 % de la collecte comptabilisée.

3) les coûts des diagnostics, mentionnés au 5° du II de l'article R. 6332-36 du code du travail, ne peuvent excéder 1 % de la collecte comptabilisée.

## **Article 2**

L'ensemble des montants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

## **Article 3**

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

## **Article 4**

L'arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information et de frais de mission des organismes collecteurs agréés au titre du plan de formation et de la professionnalisation en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 6332-7 du code du travail est abrogé.

## **Article 5**

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
E. WARGON